

Arrêt

n° 317 019 du 21 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 13 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 mai 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de faire des études dans un établissement d'enseignement en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Son projet consiste à suivre dans un premier temps une année préparatoire pour apprendre le néerlandais et d'entamer ensuite un cycle d'études de Bachelier en technologie de laboratoire biomédical au sein de l'établissement d'enseignement « HogeSchool » de Gand.

Le 13 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. »

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions et des manquements telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. Il n'y a pas de motivation pour entamer les études envisagées en Belgique et en plus en néerlandais, nécessitant (sic) une année préparatoire des cours de néerlandais. La valeur ajoutée de suivre les études en néerlandais n'est pas mentionnée. Des études identiques sont disponibles en Belgique en français (entre autres à Liège, Louvain, Bruxelles). La description des projets et possibilités professionnelles après l'obtention du diplôme est vague. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. L'entretien mené dans le cadre de la demande de visa démontre que l'intéressé a une méconnaissance frappante de ses projets, qu'il a du mal à présenter. Il n'a pas de connaissance du diplôme qu'il aimerait obtenir à la fin de la formation, ni des connaissances (sic) qu'il aimerait acquérir (sic). Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique :

« • de la violation des articles 58 suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 61/1/1§1er et 61/1/3§2 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ;

• de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

• de l'erreur manifeste d'appréciation

• de la violation des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

2.1. Dans une première branche, elle développe plus précisément son moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison ou non avec les articles 5, 7, 11, et 20 de la Directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016.

Premièrement, la partie requérante soutient qu'il ressort de l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse doit accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que sa volonté de faire des études a été vérifiée. Elle fait valoir que, puisqu'elle ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de la même loi, la partie défenderesse devait lui délivrer l'autorisation de séjour sollicitée.

Deuxièmement, elle expose que les déclarations générales et stéréotypées de la partie défenderesse en termes de motivation de l'acte attaqué, selon lesquelles la partie requérante n'aurait pas produit d'éléments suffisants permettant de s'assurer que le séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif, ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs, au sens de l'article 61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980. Après s'être référée à une jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient avoir répondu au questionnaire écrit et qu'elle a expliqué et motivé le choix des études envisagées, avant de souligner que la partie défenderesse a reçu et considéré ledit questionnaire comme étant valablement complété. Elle indique avoir en outre participé à un entretien auprès de Viabel, sous-traitant de la partie défenderesse, lors duquel elle a également justifié le choix des études envisagées.

Elle affirme avoir justifié son choix de formation, ainsi que son projet académique et professionnel, dans son questionnaire écrit dont elle reproduit des extraits.

Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être limitée à conclure que des éléments suffisants n'ont pas été produits, alors qu'elle a participé à toutes les étapes imposées et soutient avoir produit des éléments de motivation de son projet d'études en Belgique. Elle estime que, si la partie défenderesse considérait que ces éléments étaient insuffisants, elle devait motiver sa décision à cet égard.

Elle lui reproche en outre d'avoir utilisé des notions vagues et imprécises, qui ne peuvent être considérées comme des motifs sérieux et objectifs. Elle affirme ne pas comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a conclu que les éléments de réponse de la partie requérante constituaient un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien fondé de la demande et le but du séjour sollicité, que l'entretien oral démontrait sa méconnaissance flagrante de ses projets, ainsi que du diplôme et des connaissances qu'elle aimerait acquérir à l'issue de sa formation. Elle soutient à ce sujet que la partie défenderesse n'a pas apporté d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu d'elle ni en quoi elle ne s'y était pas conformée.

La partie requérante argue que la partie défenderesse a ajouté le contrôle de la réalité du projet d'études de l'étranger à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. Elle lui fait reproche des jugements de valeur totalement subjectifs.

Elle expose que « l'Université Hogeschool de Ghent », qui est un établissement « réputé pour son caractère select », a jugé que son parcours et ses études antérieures lui permettaient d'accéder au programme envisagé et qu'elle a estimé que son parcours académique était suffisamment cohérent.

Elle rappelle que la partie défenderesse peut mettre fin à son séjour ou refuser de prolonger son autorisation de séjour si elle estime *a posteriori* que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours et n'obtient pas assez de crédits.

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante développe son moyen sous l'angle de la motivation formelle et plus précisément en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un rappel théorique et jurisprudentiel relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et avoir reproduit la motivation de la décision querellée, la partie requérante estime à nouveau que cette dernière n'est pas adéquatement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ou motif sérieux et objectif. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ses motivations quant à son choix et au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par l'établissement d'études dans son attestation d'inscription, lesquelles démontrent qu'elle dispose des compétences nécessaires pour entamer les études projetées. Elle affirme ne pas comprendre ce qui lui est reproché, avant de soutenir que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat se trouvant dans la même situation.

Elle argue qu'elle a répondu de manière cohérente à toutes les questions qui lui ont été posées, soulignant que la partie défenderesse a estimé que le questionnaire écrit était recevable. Elle ajoute que son projet global est bien développé et cohérent avec les études envisagées. Elle indique qu'elle a en outre passé un entretien oral avec Viabel. La partie requérante soutient qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que ces différents éléments fournis par elle dans le cadre de ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la partie défenderesse, cette dernière s'étant limitée à conclure à l'insuffisance du bien-fondé de la demande de visa pour études.

Elle indique qu'elle a précisé dans son questionnaire écrit qu'elle est titulaire d'un baccalauréat en « sciences-biologie F7 » et a entamé des études universitaires en microbiologie à l'université de Yaoundé 1 au Cameroun, en sorte que la formation envisagée cadre avec son parcours initial et lui permettra d'améliorer ses compétences. Selon elle, l'évocation « d'imprécisions et de manquements » par la partie défenderesse, « combinée avec l'absence d'éléments de faits probants est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate ». Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de l'ensemble du dossier administratif et des réponses formulées par la partie requérante dans le questionnaire écrit, l'entretien Viabel, avant d'affirmer que les motifs de l'acte attaqué doivent faire apparaître que chacun de ces éléments a été analysé et pris en compte, *quod non*.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a fourni aucune information sur les éléments précis pris en compte pour estimer qu'ils sont insuffisants.

Concernant l'avis de Viabel, elle constate qu'il ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral, sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites, en sorte que « *l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle « l'entretien mené dans le cadre de la demande de visa démontre que l'intéressé a une méconnaissance frappante de ses projets, qu'il a du mal à présenter. Il n'a pas de connaissance du diplôme qu'il aimerait obtenir à la fin de la formation, ni des connaissances qu'il aimerait acquérir », n'est pas vérifiable* ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation que la décision querellée se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde,

fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (en ce sens, C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse soutient que l'acte attaqué ne serait pas fondé sur l'avis de Viabel mais sur le questionnaire complété par la partie requérante.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à cet égard. Si certes, le libellé du motif relatif au questionnaire indique que la partie défenderesse a éprouvé des doutes quant au but réel du projet d'études de la partie requérante sur la base des réponses apportées par la partie requérante dans son questionnaire, qu'elle a estimé suffisant à cet égard, le libellé de l'acte attaqué atteste de ce que la décision a été prise sur la base de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 en considération en outre du compte-rendu de l'entretien mené par l'agent de Viabel.

3.3. S'agissant du motif de la décision selon lequel il ressortirait de l'entretien avec le conseiller de Viabel que la partie requérante a une méconnaissance flagrante de ses projets, ainsi que du diplôme et des connaissances à acquérir à la fin du cursus, il convient de relever que ces différentes considérations, qui sont contestées par la partie requérante, sont invérifiables.

La partie défenderesse indique dans sa note d'observations que la partie requérante « soutient abusivement qu'il [n'existe] pas de transcription » de l'entretien oral dirigé par un agent Viabel, mais force est de constater que le dossier administratif ne comporte à cet égard qu'un compte-rendu, au demeurant peu développé, et non signé par la partie requérante, et non un rapport de l'audition de cette dernière par Viabel, en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées.

Partant, ce motif n'est pas établi.

3.4. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations, que les raisons ayant conduit à refuser le visa sollicité se vérifient à la lecture du dossier administratif, du moins en ce qui concerne l'entretien Viabel.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle invoque dans sa note d'observations que la partie requérante se bornerait à prendre le contre-pied de l'acte attaqué. Le Conseil relève que la partie requérante a exposé précisément les raisons pour lesquelles certaines appréciations émises par Viabel, qu'elle conteste, et qui sont reprises à son compte par la partie défenderesse, telles que celles examinées *supra*, n'étaient pas vérifiables.

S'agissant du reproche adressé à la partie requérante de n'avoir pas démontré que les différents éléments repris dans le rapport sont erronés, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité administrative d'établir l'exactitude des motifs de sa décision par le dépôt du dossier administratif, et non à la partie requérante d'établir le contraire.

3.5. Le moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 13 août 2024, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY